

**DF-B1**

**Admissibilité | Bourses  
d'études à un étudiant ou une  
étudiante de l'Université de  
Montréal**

Direction des finances

Mai 2021 *(amendé le 15 septembre 2021)*

## SOMMAIRE

---

1. Objectifs et principes généraux	2
------------------------------------	---

---

2. Définition d'une bourse d'études	2
-------------------------------------	---

---

3. Règles relatives au trimestre d'attribution d'une bourse d'études	2
---	---

---

4. Critères d'admissibilité	2
-----------------------------	---

---

5. Particularités pour les bourses d'études sur fonds de recherche	3
---	---

---

6. Consignes pour l'attestation des bourses d'études sur fonds de recherche et les bourses de stage	4
---	---

---

7. Déclaration et imposition des montants associés à une bourse d'études	5
---	---

---

8. Ressources complémentaires, outils et information	5
---	---

## OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

La présente directive vise à identifier les concepts généraux entourant le versement de bourses d'études à des étudiants ou étudiantes de l'Université de Montréal, les rôles et responsabilités des parties prenantes au processus ainsi que les règles permettant d'assurer un traitement conforme aux lois fiscales et aux autres règles applicables. Elle définit clairement :

- > ce qu'est une bourse d'études versée à un étudiant ou une étudiante de l'Université de Montréal;
- > les critères à respecter afin de se voir octroyer une bourse de cette nature;
- > certaines particularités propres aux bourses sur fonds de recherche et aux bourses liées à un stage;
- > les règles entourant la déclaration et l'imposition des montants associés à ces bourses .

Elle s'adresse à toutes les unités impliquées dans le processus de traitement des bourses d'études à des étudiants ou étudiantes de l'Université de Montréal.

## DÉFINITION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES

Selon les indications de l'Agence de revenu du Canada (ARC), une bourse d'études a pour objet d'aider un étudiant ou une étudiante à poursuivre des études dans le but d'obtenir un grade universitaire, un diplôme ou un certificat. Elle sert à soutenir financièrement l'étudiant ou l'étudiante au cours de son cheminement académique.



Habituellement, la personne bénéficiant d'une bourse d'études **ne doit pas** être tenue d'effectuer un travail particulier en échange de cette aide financière.

## BOURSES SPÉCIALES POUR FRAIS ENCOURUS PAR DES ÉTUDIANTS DE L'UdeM

Un étudiant ou une étudiante qui, dans le cadre de ses études, doit encourir des déboursés relatifs aux frais suivants se voit ainsi accorder une bourse d'études « spéciale » afin de compenser lesdits frais :

- > Frais relatifs à l'achat de biens ou services pour ses **besoins personnels liés à son domaine d'études** (ordinateur, matériel scolaire & livres conservés par l'étudiant, frais de subsistance, logement, etc...),
- > Frais relatifs à l'inscription à un cours, à un colloque ou à une conférence **lorsqu'exigé par son programme académique.**

Les frais encourus par ou pour un étudiant dans le cadre de travaux de recherche sur le terrain ou requis pour la présentation de résultats de recherche ou pour représenter l'Université ne sont pas visés par la présente section.

## RÈGLES RELATIVES AU TRIMESTRE D'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES

La bourse d'études doit s'appliquer à l'année académique **courante**. Nous vous rappelons que l'année académique débute le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, et se termine le 31 août de l'année suivante.

Une bourse versée au cours d'un trimestre ne peut pas être attribuée rétroactivement de plus d'un trimestre.

Exemples	1. On ne peut attribuer au trimestre d'été de l'année « T » une bourse débutant en septembre de l'année « T-1 », soit au trimestre d'automne de cette même année académique, puisqu'il s'agirait de l'octroyer rétroactivement de plus d'un trimestre.
	2. Il serait par ailleurs possible d'attribuer en avril T, soit au cours du trimestre d'hiver, une bourse débutant en septembre T-1, soit au trimestre d'automne de cette même année académique.

## CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

### STATUT DE L'ÉTUDIANT OU DE L'ÉTUDIANTE POUVANT BÉNÉFICIER D'UNE BOURSE D'ÉTUDES

Un étudiant ou une étudiante de l'Université de Montréal est admissible à une bourse d'études à **condition qu'il ou elle soit inscrit.e à un programme de formation pour le trimestre pour lequel une bourse d'études lui est octroyée.**

Si une bourse est répartie sur plusieurs versements, ce critère doit être respecté à chaque paiement.

### RESPONSABILITÉS

Unité administrative	> L'unité administrative est responsable de s'assurer de la conformité à ce critère.
Direction des finances	> La Direction des finances effectue un contrôle lors du traitement des versements des bourses.

### EXCLUSIONS

**1. Étudiants et étudiantes de l'Université de Montréal dont les études ne visent pas l'obtention d'un grade universitaire, d'un diplôme ou d'un certificat** | Aucune bourse d'études ne peut être accordée à des étudiants ou étudiantes ayant le statut suivant :

- > Étudiant ou étudiante libre
- > Étudiant auditeur, étudiante auditrice
- > Étudiant visiteur, étudiante visiteuse
- > Étudiante ou étudiant admis selon une entente interuniversitaire

Comme les études de ces personnes ne visent pas l'obtention d'un grade universitaire, d'un diplôme ou d'un certificat à l'Université de Montréal, elles ne peuvent obtenir d'aide financière aux études de la part de l'UdeM, comme le stipulent l'article 1.10 du [Règlement des études de premier cycle](#) ainsi que l'article 4 de la section 1 du [Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales](#).

**2. Aide financière pour effectuer de la recherche pour son propre compte** | Si le principal objet d'une aide financière est d'effectuer de la recherche pour son propre compte (par exemple, afin d'approfondir ses connaissances dans un domaine en faisant indépendamment une découverte ou en trouvant une nouvelle interprétation à des faits connus), l'Agence du revenu du Canada considèrera cette aide financière comme **une subvention de recherche**. Cette aide ne pourra donc constituer une bourse d'études et sera considérée comme un revenu aux fins de l'impôt pour le bénéficiaire.

**3. Bourse d'études durant le trimestre d'été**

**Étudiant(e) n'ayant pas complété son cycle d'études** | Une étudiante ou un étudiant qui n'est pas inscrit à un programme de formation durant le trimestre d'été et qui ne peut démontrer son inscription au trimestre d'hiver précédent, et au trimestre d'automne suivant, **ne peut** recevoir une bourse d'études au cours du trimestre d'été.

**Étudiant(e) ayant complété un cycle d'études mais n'ayant pas débuté ses études de cycle supérieur** | Dans la situation particulière de bourses d'été versées à une étudiante ou un étudiant ayant complété son cycle d'études et n'ayant pas débuté ses études de cycle supérieur, **une copie de la demande d'admission au trimestre suivant** ainsi que **la preuve d'inscription au trimestre précédent** sont requises.

### PARTICULARITÉ POUR LES RÉSIDENTES ET RÉSIDENTS EN MÉDECINE PROVENANT DE L'ÉTRANGER

Une bourse d'études attribuée à une résidente ou un résident en médecine provenant de l'étranger peut servir **exclusivement** à payer les droits de scolarité, et ne pourra être utilisée à d'autres escients.

## PARTICULARITÉS DES BOURSES D'ÉTUDES SUR FONDS DE RECHERCHE

La plupart des organismes subventionnaires encouragent le versement de bourses d'études aux cycles supérieurs comme une manière de soutenir la relève en recherche dans le cadre d'activités d'apprentissage reliées à un projet subventionné.

Les bourses d'études versées à des étudiants de l'Université de Montréal à partir d'un fonds de recherche doivent être documentées et justifiées.



On entend par « fonds de recherche » tout apport de source externe destiné à financer des activités de recherche. Les fonds de recherche prennent la forme de dons ou de subventions et contrats de recherche. Ces apports sont traités dans des projets débutant par la lettre R ou la lettre S sous la fonction 12-Recherche.

## RÈGLES ET CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR LES BOURSES SUR FONDS DE RECHERCHE

1. En conformité avec les énoncés du Bureau de la recherche, une bourse d'études sur fonds de recherche **ne peut être versée** à un étudiant ou une étudiante de 1<sup>er</sup> cycle, à moins de démontrer que :
  - > L'étudiant ou l'étudiante effectue un stage crédité d'initiation à la recherche dans le cadre de son baccalauréat en vue d'une préparation aux études avancées, ou :
  - > Qu'un organisme externe accorde spécifiquement, par le biais de l'Université, une bourse à cette personne désignée pour s'initier à la recherche.
2. Une bourse d'étude sur fonds de recherche peut être versée à un étudiant ou une étudiante aux études supérieures s'il est possible de démontrer que :
  - > le projet de recherche à partir duquel la bourse est versée a un lien **direct** avec le projet d'études supérieures de l'étudiant ou l'étudiante pour laquelle elle est octroyée, ou;
  - > un organisme externe accorde spécifiquement, par le biais de l'Université, une bourse à cette personne désignée pour mener des activités d'apprentissage à la recherche.

## RESPONSABILITÉS

Chercheur ou  
chercheuse  
titulaire

- > Dans tous les cas, une attestation doit être signée par le chercheur ou la chercheuse titulaire du fonds de recherche afin d'attester de l'octroi de la bourse et du respect des critères d'admissibilité énoncés ci-dessus. Pour en savoir davantage sur l'attestation de la bourse, consultez la section suivante.

## CONSIGNES RELATIVES À L'ATTESTATION DES BOURSES D'ÉTUDES SUR FONDS DE RECHERCHE ET DES BOURSES D'ÉTUDES LIÉES À UN STAGE

La personne qui octroie la bourse (chercheur ou chercheuse, cadre académique, responsable de projet) doit :

1. **Attester par le biais d'une pièce écrite et signée** que les montants versés respectent la définition d'une bourse d'études et qu'il ne s'agit pas d'une rémunération contre services rendus, auquel cas le montant versé correspondrait à un salaire.
2. **Confirmer qu'il a avisé l'étudiante ou l'étudiant de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans l'attestation**, notamment les informations relatives à la nature de la rémunération et le fait que les sommes versées ne constituent pas des gains admissibles au Régime d'assurance-emploi. Notez que les paiements effectués aux étudiants et étudiantes comprennent également une mention réitérant cet élément important.

Pour connaître la marche à suivre afin de générer et de transmettre les attestations, veuillez consulter l'aide-mémoire « Bourses et prix UdeM » que vous trouverez [sur la page suivante du site Web de la Direction des finances](#).

## DÉCLARATION ET IMPOSITION DES MONTANTS ASSOCIÉS À UNE BOURSE D'ÉTUDES

Gouvernement provincial	<p>Les bourses d'études <b>ne sont pas imposables</b> au niveau provincial. Aucun impôt sur le revenu et aucune cotisation au Fonds des services de santé (FSS) ne sont payés pour ce type de bourse.</p> <p><b>NOTE</b> — Une somme versée à titre de bourse d'études ne constitue pas un gain admissible aux cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ). Comme la personne bénéficiant d'une bourse d'études ne contribue pas au RRQ, elle n'accumule donc aucune cotisation.</p>
Gouvernement fédéral	<p>Une bourse d'études reçue par un étudiant ou une étudiante :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; <b>N'est pas imposable au niveau fédéral si</b> l'étudiant ou l'étudiante admissible est inscrit.e à un programme à temps plein lui donnant droit au crédit d'impôt pour études. L'étudiant ou l'étudiante doit fournir une preuve d'études à temps plein.</li><li>&gt; <b>N'est pas imposable en partie au niveau fédéral si</b> l'étudiant ou l'étudiante est inscrit.e à un programme à temps partiel; l'exemption fiscale est cependant limitée au total des frais payés pour les droits de scolarité et aux autres frais de matériel spécifiquement liés au programme d'études.</li><li>&gt; <b>Est imposable au niveau fédéral si</b> l'étudiant ou l'étudiante est inscrit à un programme ne lui donnant pas droit au crédit d'impôt pour études. La personne bénéficiaire est toutefois admissible à une exemption de 500 \$ pour bourses d'études, bourses de perfectionnement et prix.</li></ul> <p><b>NOTE</b> — Une somme versée à titre de bourse d'études n'est pas un gain assurable au Régime d'assurance-emploi. Comme la personne bénéficiant de la bourse ne contribue pas à l'Assurance-emploi, elle n'a donc pas droit à des prestations en vertu de ce régime fédéral.</p>

## PRODUCTION DES RELEVÉS FISCAUX AUX BÉNÉFICIAIRES DE BOURSES D'ÉTUDES

L'Université émet au plus tard le 28 février de chaque année les feuillets fiscaux T4A et Relevé 1 aux personnes ayant bénéficié de bourses d'études. Les feuillets indiquent comme revenus les sommes versées au cours de l'année civile précédente à titre de bourses d'études, selon la date du versement des montants.

Comme aucune déduction à la source n'est effectuée lors des versements des bourses, l'étudiant ou l'étudiante est responsable des éventuels acomptes provisionnels auprès des deux paliers de gouvernement.

**NOTE** — Des déductions ou crédits particuliers pourront s'appliquer au moment de produire la déclaration fiscale.

## RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES, OUTILS ET INFORMATION

- > Pour de l'aide afin d'effectuer vos saisies dans Synchro Académique, consultez [les capsules d'aide](#) en cliquant sur la vignette « Besoin d'aide » de la page d'accueil de Synchro Académique
- > [DF-B2 | Bourses d'études à un étudiant ou une étudiante hors UdeM](#)
- > [DF-B3 | Prix](#)
- > [DF-B4 | Bourses de recherche postdoctorales \(BRP\) et boursiers en clinique \(BEC\)](#)
- > [Aide-mémoire « Bourses et prix UdeM »](#)
- > Agence du revenu du Canada | [Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C3, Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation](#)

**?** Pour des renseignements additionnels relativement à cette directive, nous vous invitons à communiquer avec nous à l'adresse suivante : [bourses-honoraires@fin.umontreal.ca](mailto:bourses-honoraires@fin.umontreal.ca). Un membre de notre équipe vous répondra rapidement.